Accusé de réception en préfecture
001-260103650-20250707-RH2025_13-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

BEYNOST
CCAS

**Département de l'AIN**

**Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE**

**Canton de MIRIBEL**

**Commune de BEYNOST**

| 04 | 2025 | 13 |
|---|---|---|

# EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du** : 07 juillet 2025
**Convocation du** : 04 juillet 2025

**Nombre de Conseillés :**
En exercice : 17
Présents : 4
Votants : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet, les membres composant le Conseil d'Administration du CCAS de Beynost, dûment convoqués, se sont réunis en salle du CCAS sous la Vice-présidence de Madame Véronique CORTINOVIS.

**RESSOURCES HUMAINES : Autorisation donnée à Madame la vice-présidente de signer les conventions de mise à disposition du personnel communal auprès du CCAS de Beynost**

**Présents** : Mme Cortinovis Véronique, Mme Aubernon Michèle, Mme Maciocia Annie, Mme Magat Edith.

**Absents** : Mme Terrier Caroline, Mme Rouquette Laurence, Mme Berger Valérie, Mme Rampon Anne-Sophie, Mme Pantel Annick, Mr Curtet Jean-Marc, Mme Thimel-Blanchoz Nathalie, Mme Goyard Dominique, Mme Paya Eliane, Mme Nasri Nadia, Mme Rampon Nicole, Mr Rostagnat Ludovic, Mme Thomas Christine.

**Secrétaire de Séance** : Mme Maciocia Annie

Accusé de réception en préfecture
001-260103650-20250707-RH2025_13-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 avril 2025,

Considérant que dans un souci de bonne organisation, une commune peut conserver ses services en raison du caractère partiel du besoin et que dès lors les services communaux sont mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice des missions de celui-ci,

Madame la vice-présidente indique que pour des questions budgétaires, pratiques et règlementaires, il est proposé de basculer les deux postes permanents d'agent social du CCAS sur la commune dans les conditions prévues par la convention annexée.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** les termes de convention annexée

**AUTORISE** Madame la vice-présidente du CCAS à signer les conventions de mise à disposition du personnel communal auprès du CCAS de Beynost.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

Par délégation de la Présidente,
La Vice-présidente,

Véronique CORTINOVIS

Accusé de réception en préfecture
001-260103650-20250707-RH2025_13-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

COMMUNE DE BEYNOST

BEYNOST CCAS

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE BEYNOST ET LE CCAS

Entre

La Mairie de Beynost, domiciliée Place de la Mairie 01700 BEYNOST, représentée par son Maire, Madame Caroline TERRIER, ci-après désignée «la Commune », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Social de Beynost, domicilié 520 rue des Thermes 01700 BEYNOST, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Véronique CORTINOVIS, ci-après désigné « le CCAS », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 avril 2025,
Considérant que dans un souci de bonne organisation, une commune peut conserver ses services en raison du caractère partiel du besoin et que dès lors les services communaux sont mis à disposition du Centre Communal d'Action Social pour l'exercice des missions de celui-ci,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'agents titulaires de la fonction publique de la Commune auprès du CCAS pour la réalisation des missions de celui-ci et les modalités de remboursement. Cette mise à disposition intervient dans le cadre des missions d'action générale de prévention et de développement social du CCAS, s'exerçant à l'intérieur du cadre géographique de la commune.

## ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

La commune met à disposition du CCAS le personnel chargé d'assurer le fonctionnement quotidien de ce dernier, selon les modalités suivantes :

- Un Responsable de Pôle
- Une Responsable du CCAS
- Deux agents sociaux à raison de 100% du temps de travail de l'agent,

Accusé de réception en préfecture
001-260103650-20250707-RH2025_13-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Sur ces temps de mise à disposition, ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président du CCAS. Les agents de catégorie C sont en outre placés sous l'autorité fonctionnelle de la Responsable du CCAS.

Les services supports de la Commune dont il est fait état ci-dessous doivent pouvoir intervenir dans les mêmes conditions auprès du CCAS qu'auprès des autres services municipaux opérationnels :

- Administration générale : un agent pour 1% de son temps de travail,
- Finances : un agent pour 4% de son temps de travail,
- Ressources humaines : un agent pour 2% de son temps de travail,
- Communication : un agent pour 1% de son temps de travail
- Organisation technique des manifestations : un agent pour 2% de son temps de travail.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**

Les agents mis à disposition du CCAS demeurent employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine versée par la Commune et conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans la collectivité d'origine. Par ailleurs, les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions fera l'objet d'indemnisation.

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

Le Maire peut saisir, en tant que de besoin, la Vice-Présidente du CCAS pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent. Il est consulté pour l'entretien professionnel de chacun d'entre eux.

Les agents sont placés, pour l'exercice des missions du CCAS, sous l'autorité fonctionnelle de la Vice-Présidente. Dans ce cadre, la Vice-Présidente adresse à la Commune, directement ou via la hiérarchie mise en place, toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions qu'il confie au dit service. Elle contrôle l'exécution de ces tâches et signale toute anomalie.

L'organisation du travail, y compris plannings et congés, est arrêtée conjointement entre la Commune et le CCAS. Les agents sont individuellement informés par leur hiérarchie du service dont ils relèvent.

Le suivi des effectifs mis à disposition du CCAS par la Commune est assuré conjointement par les deux parties. Il sert de base à la facturation évoquée à l'article 6 de la présente convention.

Si le CCAS décide de réorganiser ses services, il notifiera par écrit à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation (assortie d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués supra et ceux ressortant de la nouvelle organisation par service), sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Accusé de réception en préfecture
001-260103650-20250707-RH2025_13-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

**ARTICLE 4 – MOYENS MATERIELS ET UTILISATION DE BATIMENTS COMMUNAUX**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune, ils sont mis à disposition du CCAS pour l'exercice des missions qui relèvent de sa compétence. La Commune établira en début d'exécution de contrat une liste des principaux biens mis à disposition du CCAS. Cette liste sera actualisée par la Commune autant que de besoin sans que cela entraine obligation de l'annexer à la présente convention ni de passer un avenant.

Les locaux communaux nécessaires à l'exercice des missions de la présente convention sont mis à disposition du CCAS à titre gratuit. Les parties se dispensent de l'identification des locaux précisément mis à disposition du CCAS, ces derniers ayant vocation à évoluer dans le temps suivant les missions et organisations propres à chacune des deux parties. Toutes les charges (eau, électricité, chauffage, frais de nettoyage), présentes ou futures, afférentes aux locaux occupés, restent à la charge de la Commune.

**ARTICLE 5 - ASSURANCES**

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mis à disposition lors de l'exécution des missions confiées par le CCAS relèvent de la couverture de la Commune employeur. En cas de responsabilité du CCAS, la Commune peut solliciter un remboursement des dépenses supportées. La protection fonctionnelle est attribuée par la Commune ; après avis consultatif du CCAS si elle concerne l'exercice d'une compétence du CCAS, la Commune peut solliciter un remboursement des dépenses supportées.

L'assurance flotte automobile : les sinistres liés aux véhicules de service (dommages matériels et/ou corporels) lors de l'exécution des missions du CCAS relèvent de la responsabilité de celui-ci. Toutefois, lesdits véhicules étant assurés par la Commune dans le cadre de son contrat d'assurance « Flotte automobile », la Commune pourra solliciter le remboursement par le CCAS des dépenses non prises en charge par son contrat d'assurance.

La responsabilité civile : les autres dommages susceptibles d'être causés par les agents des services mis à disposition à des tiers ou des biens dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le CCAS relèvent de la responsabilité de celui-ci. Toutefois, à l'instar du paragraphe précédent, le contrat d'assurance « Responsabilité civile » étant conclu par la Commune, celle-ci pourra solliciter le remboursement par le CCAS des dépenses non prises en charge par ledit contrat.

**ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

La mise à disposition des agents fonctionnaires de la Commune auprès du CCAS fait l'objet d'un remboursement par ce dernier des frais de fonctionnement, correspondant aux salaires de ces derniers mis à disposition. Le montant du remboursement de ces frais est calculé de la façon suivante :

**Remboursement = Pourcentage de la mise a disposition x Cout patronal des agents mis à disposition**

Le pourcentage de la mise à disposition figure à l'article 2 de la présente convention. Ce pourcentage fera l'objet autant que de besoin d'échanges entre la Commune et le CCAS pour correspondre à la réalité du service effectué.

Accusé de réception en préfecture
001-260103650-20250707-RH2025_13-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Le remboursement se fait annuellement sur l'année en cours. Un tableau récapitulatif sera demandé afin de réajuster les pourcentages. Après accord entre le CCAS et la Commune, un titre sera émis par la Commune.

Le personnel des services supports de la Commune, désigné à l'article 2, mis à disposition du CCAS ne fait l'objet d'aucune refacturation au CCAS.

La commune supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Enfin, il est prévu que le CCAS remboursent les charges résultant de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Ainsi que tous les frais inerrant à la formation des agents mis à disposition du CCAS dans le cadre des fonctions exercées au sein du CCAS.

**ARTICLE 7 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2025, reconductible par tacite reconduction.
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à la suite d'une délibération de son organe délibérant, notifiée au cocontractant par tout moyen permettant d'apprécier la date de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé précédemment à la demande :

- De la Commune
- Du CCAS
- Ou du fonctionnaire mis à disposition.

Un préavis de trois mois sera à respecter entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

**ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litige dans l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Fait à Beynost, le

Le Maire,
Caroline TERRIER

La Vice-Présidente du CCAS,
Véronique CORTINOVIS